



Conseil communautaire

Procès-verbal des délibérations du jeudi 20 juin 2024 à 18h30

Salle polyvalente de Maron

Étaient présent(e)s : Xavier **BOUSSERT** - Claude **COLIN** - Laurent **DIEZ** - Jean-Marc **DUPON** - Philippe **EBERHARDT** (délibérations 2024_100 à 2024_103) - Jean-Luc **FONTAINE** - Dominique **GOEPFER** - Gilles **JEANSON** - Sandrine **LAMBERT** - Jean **LOPES** - Rémi **MANIETTE** - Lucie **NEPOTE-CIT** - Maria Josefa **OROZCO** - Filipe **PINHO** - Patrick **POTTS** - Richard **RENAUDIN** - Lydie **ROUYER** - Anne **ROZAIRE** - Danielle **SERGENT** - Benoît **SKLEPEK** - Marcel **TEDESCO** - Laetitia **TERGORESSE** - Etienne **THIL** - Thierry **WEYER** - Denise **ZIMMERMANN**

Étaient excusé(e)s ou suppléé(e)s: André **BAGARD** (procuration à Rémi **MANIETTE**) - Jean-François **BELLOTTI** (procuration à Sandrine **LAMBERT**) - Antoine **DESMONCEAUX** (procuration à Dominique **GOEPFER**) - Philippe **EBERHARDT** (procuration à Jean-Marc **DUPON** (délibérations 2024_104 à 2024_110)) - Delphine **GILAIN** (procuration à Lucie **NEPOTE-CIT**) - Daniel **LAGRANGE** (procuration à Laetitia **TERGORESSE**) - Valérie **PICARD** - Pascal **SCHNEIDER** (procuration à Gilles **JEANSON**) - Marie-Laure **SIEGEL** (procuration à Jean-Luc **FONTAINE**) - Hervé **TILLARD** (procuration à Lydie **ROUYER**)

Étaient absent(e)s : Jean-Claude **WICHARD**

<u>Date de la convocation</u> :	14 juin 2024
<u>Date d'affichage</u> :	21 juin 2024
<u>Nombre de conseillers en exercice</u> :	35
<u>Nombre de présents</u> :	25
<u>Nombre de votants</u> :	33
<u>Secrétaire de séance</u> :	Rémi MANIETTE

Le président ouvre la séance à 18h30, fait appel des membres et constate le quorum. Il aborde ensuite les différents points à l'ordre du jour.

1. **Affaires et communications diverses**
2. **Désignation d'un secrétaire de séance**
3. **Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance du 23 mai 2024**

4. Délibérations

N°	Domaine	Objet
2024_ 100	Urbanisme	Plan local d'urbanisme intercommunal – Bilan de la concertation
2024_ 101	Urbanisme	Plan local d'urbanisme intercommunal - Arrêt
2024_ 102	Urbanisme	Périmètres délimités des abords de monument historique
2024_ 103	Domaine et patrimoine	Parc d'activités Moselle rive gauche – Agrément de la vente d'un terrain
2024_ 104	Finances	Parc d'activités Brabois Forestière – Autorisation de demande de subvention
2024_ 105	Commande publique	Hydro-électricité à Flavigny sur Moselle – Acquisition foncière
2024_ 106	Finances	Taxe d'aménagement – Taux 2025
2024_ 107	Commande publique	Nettoyage des locaux / lancement d'une nouvelle consultation
2024_ 108	Commande publique	Assurance – avenant n°4 au lot n°4 relatif aux dommages aux biens
2024_ 109	Administration générale - Fonction publique	Régime indemnitaire du personnel communautaire – Corrections formelles
2024_ 110	Institutions et vie politique	Modification des statuts du CIAS – Transfert du siège

1. Affaires et communications diverses

a. Minute de silence

Filipe Pinho invite le conseil à observer une minute de silence en hommage à :

- Guy DEVAUX, ancien membre du bureau, ancien maire de Viterne.
- André SCHAEFER, ancien vice-président de la CCMM, ancien maire de Maizières.

b. Calendrier des réunions

	Conférences des maires 18h00 Grande salle du siège	Conseils communautaires 18h30	
JUILLET	jeudi 4 juillet	jeudi 11 juillet	Messein
AOÛT	Pas d'instance		
SEPTEMBRE	jeudi 5 septembre	jeudi 19 septembre	Maizières
OCTOBRE	jeudi 3 octobre	jeudi 10 octobre	Pierreville (en commune une 1ère!)

c. Groupe de travail redynamisation commerciale

Mardi 25 juin à 18h00 à l'Espace Ariane.
Sujet principal : définition du dispositif d'aide aux investissements des commerçants.

d. Information sur la qualité de l'eau

Gilles Jeanson informe le conseil que les fiches qualité de l'agence régionale de santé (ARS) classent 12 des 13 ressources de la CCMM en catégorie A. La seule qui soit en catégorie B l'est, à Marthemont, pour une raison bien identifiée, qui a été réglée depuis (chloration). Il salue le travail réalisé au quotidien par le service de la CCMM en charge de l'eau et de l'assainissement.

2. Désignation d'un secrétaire de séance

A l'unanimité, Rémi MANIETTE a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

3. Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance du 23 mai 2024

Les élus valident à l'unanimité le compte-rendu.

4. Délibérations

DÉLIBÉRATION N° 2024_100

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Plan local d'urbanisme intercommunal – Bilan de la concertation

Par délibération du 18 mai 2017, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et défini les modalités de concertation vers le public afin de l'associer à la préparation et de l'informer des étapes majeures dans ce long processus.

Les mesures fixées étaient les suivantes :

- Pour informer les habitants : des panneaux informatifs dans un lieu communautaire accessible au public, des articles sur le site internet via une rubrique dédiée et dans le magazine communautaire (a minima 5 fois jusqu'à l'approbation)
- Pour échanger avec les habitants : des réunions publiques (a minima 3 réunions), au moins une visite de territoire partagée et une séance d'ateliers thématiques
- Pour permettre l'expression des habitants : un cahier de concertation sera mis à disposition jusqu'à l'arrêt aux sièges des communes et de la communauté de communes, accessibles aux heures d'ouverture habituelles et les habitants pourront écrire par voie postale ou par voie électronique (contact@cc-mosellemadon.fr)

Dans le bilan annexé, il est détaillé l'ensemble des actions menées vers la population pour mener à bien la concertation prévue au lancement de la procédure :

- Concertation et association de la population à travers des temps collectifs tels que des réunions publiques, des permanences, des balades et ateliers sur le territoire
- Expression des habitants via des registres dans lesquels près de 60 observations ont été inscrites
- Information via plusieurs médias : site internet, magazine communautaire, articles relayés par les communes et articles dans la presse

Au vu du bilan de concertation annexé et de la prise en compte des remarques émises sur les registres, les mesures de concertation initialement prévues auprès de la population ont été respectées.

Le conseil est invité à en prendre acte.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

après en avoir délibéré,

- **constate** que les mesures de concertation vers la population telles que fixées dans la délibération de prescription du PLUI ont bien été effectuées,

- **valide** le bilan de la concertation menée durant toute la préparation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal

DÉLIBÉRATION N° 2024_101

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Plan local d'urbanisme intercommunal - Arrêt

Par délibération du 18 mai 2017, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) avec les objectifs suivants :

- encourager l'économie locale et endogène : l'agriculture (notamment les circuits courts), les commerces de proximité et de centres urbains, l'artisanat et le tourisme local (tourisme minier, boucles de la Moselle...)
- favoriser l'attractivité économique en prévoyant, organisant et spécialisant les zones économiques utiles, en articulation avec l'offre présente sur les territoires voisins
- utiliser les ressources naturelles comme facteurs de développement économique, de manière équilibrée pour préserver l'environnement local : voie fluviale pour le fret et le tourisme, carrières,...
- mettre en œuvre les moyens utiles pour dynamiser l'attractivité économique : haut débit, économie verte, reconversion 2.0 ...
- définir une armature urbaine : de l'espace périurbain aux bourgs centres et aux communes rurales
- permettre le maintien et l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire, faciliter le parcours résidentiel (accès aux logements à tout âge) et la mixité sociale
- organiser et répartir les habitats variés sur le territoire
- densifier en milieu urbain et en milieu rural, résorber les dents creuses, limiter l'étalement urbain, et renforcer les liens avec les espaces excentrés
- maintenir le paysage typique des communes et leurs spécificités (village rue, village croix,...), valoriser les centres historiques et préserver les périmètres incluant des monuments historiques
- harmoniser les règles d'urbanisme existantes pour plus de lisibilité et encourager une architecture de qualité et adaptée à chaque secteur (ancien, extension,...) tout en assurant une performance énergétique
- encourager les lieux d'échange et de rencontre entre habitants (places, aires de jeux, espaces naturels communs et partagés...)
- mettre en œuvre les outils utiles à ce développement urbain avec les outils utiles (stratégie foncière, reconversion de friches, mixité sociale)
- mettre en œuvre la trame verte et bleue en :
 - repérant et maintenant les corridors écologiques et les zones de nature intra-urbaines

- préservant et restaurant la qualité des paysages locaux : coteaux, vallées de la Moselle et du Madon, plateaux Ste Barbe et de Haye, forêts, étangs et zones humides...
 - préservant et valorisant les espaces naturels remarquables : les espaces naturels sensibles et les 2 zones Natura 2000 autour de la Moselle et autour du Madon
 - limitant les nuisances auprès des espèces naturelles floristiques ou faunistiques
- participer à la transition écologique et tendre vers un territoire à croissance verte en :
- utilisant le potentiel d'énergies renouvelables dans les nouvelles zones d'urbanisation et dans les rénovations : orientation solaire, potentiel hydroélectrique, ...
 - permettant les constructions et les rénovations de haute performance énergétique
 - luttant contre les pollutions
 - adaptant le développement urbain aux zones à risques (inondation, glissement de terrain, risques miniers...)
- mailler le territoire avec les équipements et services performants et évolutifs : culture, sports, enfance/jeunesse, senior et de santé...
- planifier et organiser tous les modes de déplacement à l'échelle du territoire, en lien avec les territoires voisins, à l'échelle d'une commune ou d'un quartier et de manière fonctionnelle (trajets domicile - lieux publics – commerces – services ...)
- mailler et prévoir sur tout le territoire les modes de transports en commun ou de déplacements doux, y compris par voie verte et adapter en conséquence les besoins de stationnement (quartier, rue, covoiturage,...)
- élaborer un document de planification urbaine intégrant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (lois ALUR, Grenelle de l'environnement, Climat et résilience...) et permettant la compatibilité avec les documents de rang supérieur (SCOT intégrateur, PLH...)

Dans le cadre de la procédure, après l'avis des communes, le conseil communautaire a débattu du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le 10 mars 2022. En raison d'évolutions liées à la loi climat et résilience, un second débat a été organisé le 6 juillet 2023 validant les 5 orientations suivantes :

- Orientation 1 : préserver les paysages garants de la richesse identitaire du territoire
- Orientation 2 : définir les objectifs de développement urbain et de l'habitat de demain
- Orientation 3 : affirmer un maillage stratégique des activités
- Orientation 4 : articuler les mobilités et les équipements du territoire
- Orientation 5 : protéger le territoire, ses habitants et ses richesses naturelles

Les modalités d'association des communes fixées dans la charte de gouvernance ont été respectées :

- élaboration conjointe avec les communes : de 2017 à 2024, multiples réunions en comités de pilotage, commissions communales, réunions en commune ainsi qu'une assemblée des élus municipaux en mars 2024
- avis des communes aux étapes clés : avis sur le PADD (en 2022 et 2023), avis sur les principes fondateurs ayant permis de générer les différentes pièces du PLUI notamment le règlement et les OAP (2024)
- positionnement de la conférence des maires sur différentes étapes clés du PLUI (PADD, échéancier des zones futures d'urbanisation, garantie rurale ...)

Les modalités de concertation avec la population ont également été respectées conformément au bilan précédemment présenté.

Il est proposé au conseil communautaire d'arrêter le PLUI selon le projet mis à disposition des élus par lien de téléchargement et de soumettre ce projet pour avis aux personnes publiques associées prévues aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, aux communes membres de la CCMM, à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

A l'issue des 3 mois de délai pour collecter les avis, le projet de PLU sera mis à l'enquête publique.

Filipe Pinho souligne que l'histoire d'un PLUi n'a pas de fin. Le territoire vit, bouge, cela oblige à faire évoluer les règles d'urbanisme. Un tel document, par nature, est imparfait. Néanmoins, il se réjouit qu'un accord ait été trouvé sur l'essentiel. L'enjeu était que chaque commune comprenne que ses choix peuvent avoir des conséquences sur les autres communes. Il trouve remarquable le travail réalisé pour expliquer aux conseils municipaux les enjeux et les contraintes, ce qui a notamment permis de passer de quelque 75 ha à 40 ha de surfaces urbanisables.

Aujourd'hui, il reste au plus 3 pierres d'achoppement. C'est pourquoi il est temps d'arrêter le projet, afin de passer à la phase de consultation des personnes publiques associées et à l'enquête publique, un moment privilégié d'expression démocratique. Et dans les moments troubles actuels, il est important de faire vivre cette démocratie locale.

Parmi les points de désaccord, l'un a déjà été évoqué en conseil, il s'agit du terrain de motocross à Maizières. Même si ce n'est pas un sujet de fond, le débat est complexe. Le conseil départemental a instauré un périmètre d'espace naturel sensible (ENS) sans consulter les maires. Le périmètre inclut le terrain de motocross. Puis le SCOT a posé le principe que les ENS ne sont pas carriérables – ce qui est légitime en soi. Si le PLUi répond aux attentes de la commune, en classant ce site en « carriérable », il s'exposera aux avis défavorables du SCOT, de l'Etat et du département. Filipe Pinho ne veut pas mettre en péril l'ensemble du document, vu les enjeux pour les 19 communes.

Le deuxième point concerne Pulligny. Il rappelle qu'un travail important a été réalisé par les équipes sur ce sujet ; des réunions ont eu lieu, et des décisions arrêtées, avec le maire. Le conseil municipal a émis un avis favorable unanime sur le PLUi. Le propriétaire de la supérette actuellement située au centre de Pulligny souhaite la réimplanter à l'entrée du village. D'où l'idée de classer le terrain en 2AUX, pour laisser le temps d'étudier la compatibilité du projet avec les risques d'inondations. Tout en comprenant qu'à titre personnel le maire soit en difficulté sur ce sujet, du fait de ses liens avec le porteur de projet, il ne comprend pas le souhait de l' élu de changer de pied aujourd'hui en demandant un classement en 1AUX.

Jean Lopes rappelle sur le terrain de motocross reçoit des associations organisées, pour une pratique sécurisée. Les études naturalistes classent cette emprise en espace à enjeux écologiques faibles. La

commune, si elle avait été consultée, aurait approuvé le périmètre de l'ENS, sauf sur le terrain de motocross. Malgré ses demandes, il n'a jamais obtenu du département les études qui ont justifié le classement. Il regrette qu'en son temps le SCOT a su trouver une formule d'exception pour la carrière de Bainville, et que ce ne soit pas le cas aujourd'hui pour Maizières. Il aurait aimé que la règle soit la même pour tous. Pour lui, il y aura toujours un besoin de granulats après 2030, or beaucoup de gisements arrivent à leur terme.

Filipe Pinho explique que la position du SCOT sur Bainville était motivée par l'histoire de ce site : en 2004, le carrier avait obtenu une autorisation pour 15 ans, avec une « clause de revoyure » pour une extension ultérieure. D'où la formulation trouvée dans le SCOT, permettant d'envisager une extension, à condition que soient adoptés un plan de gestion et des mesures de protection de l'espace naturel, ce qui a été fait. S'il a pu, en tant que maire et sur d'autres sujets, assumer un risque juridique, il ne veut pas le faire en tant que président de l'intercommunalité, sur le PLUi qui concerne les 19 communes. Sur le fond, il peut également trouver le classement du terrain en ENS abscons, mais il n'a pas le pouvoir de modifier le périmètre. Il reconnaît se poser beaucoup de questions, sans avoir de réponses tranchées, sur la substitution de matériaux alluvionnaires par du calcaire issu des plateaux, sur le besoin futur de matériaux, sur l'utilisation possible de granulats de récupération... Il ne pourrait pas assumer le classement en Nc devant les personnes publiques associées, mais il accompagnera la commune sur sa demande de révision de l'ENS, tout en soulignant que les extensions de carrière ne sont pas décidées, à l'arrivée, par le conseil communautaire. S'agissant de Pulligny, le projet pose également question : on peut comprendre le souhait du chef d'entreprise de disposer d'une surface plus grande, plus fonctionnelle, mais est-il souhaitable de déplacer un commerce situé en plein centre-ville, dans une proximité précieuse pour les plus âgés ? il reviendra au chef d'entreprise de démontrer comment il peut procéder pour rendre son projet compatible avec la prévention des risques d'inondations. A ce stade, il n'est pas possible d'ouvrir une zone 1AU.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à la majorité,

- **arrête** le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI),

- **soumet** pour avis le projet de PLUI aux personnes publiques associées prévues aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, aux communes membres de la CCMM, à la mission régionale d'autorité environnementale et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'avis sera émis dans un délai de 3 mois, à défaut duquel il sera réputé favorable.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la CCMM et en mairie des 19 communes du territoire.

Abstention

Danielle SERGENT

Opposition

Jean LOPES

DÉLIBÉRATION N° 2024_102

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Périmètres délimités des abords de monument historique

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a créé la possibilité d'adapter le périmètre de protection autour des monuments historiques afin de ne pas prendre en compte la seule covisibilité mais un ensemble urbain cohérent à proximité du monument protégé.

En Moselle et Madon, les communes de Sexey-aux-Forges, Pulligny, Flavigny-sur-Moselle et Chaligny disposaient déjà d'un périmètre délimité des abords de monument historique (PDA).

A l'occasion de l'élaboration du PLUI, sous l'égide de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, de nouveaux périmètres ont été préparés de concert avec les communes :

- Le site archéologique du camp d'Afrique à Messein : projet délibéré favorablement le 13 septembre 2022
- L'ancienne motte castrale à Richardménil : projet délibéré favorablement le 14 juin 2022
- L'ancien bâtiment des accumulateurs à minerai du val de Fer à Neuves-Maisons : projet délibéré favorablement le 9 septembre 2022
- L'église St Julien de Brioude à Pont-Saint-Vincent : projet délibéré favorablement le 6 juillet 2022

Les territoires riverains impactés par ces périmètres ont également été sollicités, notamment la ville de Ludres et la métropole du Grand Nancy qui ont, toutes deux, émis un avis favorable.

Les périmètres de protection constituent des servitudes d'utilité publique qui seront annexées au PLUI après son approbation.

Lorsque les projets de périmètres délimités des abords sont instruits concomitamment à l'élaboration d'un PLUI, une enquête publique unique est menée. Elle porte à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur les projets de périmètres délimités des abords.

Il est proposé au conseil communautaire de valider la notice de présentation et les projets de périmètre délimités des abords de monument historique de Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Richardménil et d'engager une enquête publique conjointe sur le projet de PLUI et les projets de PDA.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **émet** un avis favorable sur les projets de périmètres délimités des abords de monument historique des communes de Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Richardménil,

- **acte** l'organisation d'une enquête publique conjointe pour l'élaboration du PLUI et celle des PDA

DÉLIBÉRATION N° 2024_103

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Parc d'activités Moselle rive gauche – Agrément de la vente d'un terrain

Dans le cadre de la concession d'aménagement du parc d'activités Moselle rive gauche, le concessionnaire SEBL Grand Est informe la CCMM qu'une promesse de vente va intervenir au profit de la SAS BRAYER pour une emprise d'environ 20 000 m². L'entreprise exerce une activité de menuiserie métallique et aluminium et de serrurerie.

La parcelle cédée fait partie de l'ensemble foncier à vocation industrielle situé en bordure de la Moselle. Les droits à construire rattachés à ce dossier sont de 5 264 m² de surface de plancher.

Le prix de cession est de 440 000 € HT soit 22 € le mètre carré. Il est proposé au conseil de donner son agrément à cette vente.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **donne** son agrément à la SAS BRAYER, ou toute société qui pourrait s'y substituer, en vue de l'acquisition d'un lot au sein du parc d'activités Moselle rive gauche d'une superficie approximative de 20 000 m² au prix de cession de 22 € HT / m² soit 440 000 € HT,
- **autorise** SEBL Grand Est à lui délivrer une surface de plancher totale de 5 264 m².

DÉLIBÉRATION N° 2024_104

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Parc d'activités Brabois Forestière – Autorisation de demande de subvention

Dans le cadre de la concession d'aménagement du parc d'activités Brabois Forestière, SEBL Grand Est va débiter cet été les travaux de construction du giratoire sur la RD 974 et la tranche 2 du parc. A ce titre, des subventions peuvent être sollicitées par l'aménageur notamment au titre du fonds vert.

Il convient de donner autorisation à SEBL Grand Est de solliciter toute subvention pour ces travaux.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **autorise** SEBL Grand Est à déposer un dossier de demande de subvention auprès de tout financeur potentiel, et notamment au titre du fonds vert, pour les travaux d'aménagement de la tranche 2 du parc Brabois Forestière et du giratoire sur la RD 974 à Chavigny.

DÉLIBÉRATION N° 2024_105

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Hydro-électricité à Flavigny sur Moselle – Acquisition foncière

Par délibération du 8 décembre 2022, le conseil communautaire a validé la candidature de la CCMM, en partenariat avec la SAS Ercisol, pour la construction et l'exploitation de centrales hydroélectriques à Flavigny-sur-Moselle et à Messein. La candidature est présentée dans le cadre d'un appel à projet lancé par VNF en sa qualité de gestionnaire du domaine public fluvial.

La procédure entre dans sa dernière ligne droite : l'offre finale est à remettre pour le 12 juillet, et VNF désignera le lauréat en septembre prochain. Pour rappel, Ercisol et la CCMM, si leur candidature est retenue, constitueront une société de projet sous statut de SAS.

La future centrale de Flavigny sera en partie implantée sur la parcelle cadastrée ZM 11 d'une superficie de 24 hectares, propriété de la commune et sous convention de fortage avec la société GSM jusqu'en 2035.

Pour permettre la réalisation du projet, il est nécessaire de procéder à l'acquisition foncière de l'emprise nécessaire, sans entraver l'activité d'extraction des granulats. A cette fin, il est convenu avec la commune, qui en a délibéré en date du 10 juin 2024, de procéder à une division de la parcelle ZM 11 pour une cession environ 7 300 m² à la CCMM. La vente se fera à l'euro symbolique, étant entendu que les frais de division, taxes et frais de notaires sont à la charge de la CCMM.

Il est proposé d'approuver cette acquisition par la CCMM et d'autoriser le président à signer tous les actes ou conventions nécessaires.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** l'acquisition partielle à l'euro symbolique (frais et taxes à charge de la CCMM), de la parcelle ZM 11 à Flavigny sur Moselle pour une superficie approximative de 7300 m² conformément à la division parcellaire en cours à établir par GEODATIS, géomètre expert, pour la réalisation de la centrale de production hydroélectrique,

- **autorise** le président à signer tous actes relatifs à cette décision et notamment l'acte de vente.

DÉLIBÉRATION N° 2024_106

Rapporteur :
Richard RENAUDIN - Vice-président chargé des finances

Objet :
Taxe d'aménagement – Taux 2025

La réforme de la taxe d'aménagement intervenue en 2022 prévoit que, désormais, les taux doivent être votés avant le 1^{er} juillet de l'année n – 1. En conséquence, le conseil communautaire est appelé à voter les taux 2025.

Pour mémoire, la taxe d'aménagement est due par les pétitionnaires sur toutes les opérations de construction. Elle est composée d'une part départementale, dont le taux est voté par le conseil départemental (1.9% en Meurthe-et-Moselle), et d'une part communale, votée par les communes ou intercommunalités. Le taux de la part communale est compris entre 1 et 5%. Il peut être majoré jusqu'à 20 % par une délibération motivée lorsque des constructions nouvelles rendent nécessaires la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux. Le taux est appliqué à la surface de la construction.

En Moselle et Madon, un mécanisme de partage de la taxe d'aménagement a été mis en place en 2017 pour financer le transfert à l'intercommunalité des compétences PLUi et eau pluviale sans pour autant réduire les attributions de compensation (c'est-à-dire la part de fiscalité professionnelle reversée aux communes). Le dispositif de partage repose sur les bases suivantes :

- La taxe est perçue par la CCMM qui en reverse une partie aux communes.
- Cas général : le taux est de 5% ; la CCMM garde 2.5 point et reverse 2.5 points à la commune.
- Zones à urbaniser et sites de compétence communautaire : la CCMM garde 5 points, et reverse à la commune le solde si un taux majoré (> 5%) a été fixé sur le secteur concerné.

Le conseil est invité à adopter les taux 2025. Pour mémoire, la délibération du 15 juin 2023 fixant les taux 2024 est jointe à la présente note.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **adopte** comme suit les taux de taxe d'aménagement applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- **Cas général : taux à 5%**

Le taux applicable sur l'ensemble du territoire des communes membres de la communauté de communes Moselle et Madon, à l'exception des secteurs visés ci-dessous, est de 5 %.

- **Secteurs à taux majoré :**

Un taux différent est appliqué sur les secteurs suivants, compte-tenu des circonstances particulières suivantes : soit les constructions nouvelles nécessitent la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, à la charge de la commune et/ou de la communauté de communes ; soit l'importance des constructions nouvelles, et l'augmentation significative de la population qu'elle génère, nécessite la création ou le renforcement d'équipements publics généraux.

- Commune de Bainville-sur-Madon, zone 1AU, parcelles cadastrées ZK n° 192, 193, 269, et AB n° 711 : 12 %
- Commune de Chavigny, secteurs majorés au taux de 7 % :
 - Secteur parc d'activités Brabois Forestière : zones AUYa et 1 AUYb, parcelles cadastrées A n° 45, 46, 49, 56, 57, 58, 110, 116, 129, 153, 154, 193, 197, 202, 204, 223, 225, 227, 229, 233, 235, 243 à 275, 281 à 302, 59, 62, 71, 77, 92, 93, 94, 108, 111, 121, 122, 140, 144, 191, 208, 210, 212, 213, 214, 216, 218, 219, 220
 - Secteur Jardinot, zone 1AU, parcelles cadastrées 325, 627 à 633, 635 à 639, 692, 764
- Commune de Flavigny-sur-Moselle : zone 1AU « La Maladrerie », parcelles cadastrées ZV n°15 à n°25 et n° 146 à n°149 : 8,5 %
- Commune de Frolois, chemin des Millions, parcelles cadastrées AK n° 10, 21 et 23 : 20 %
- Commune de Maizières, secteurs majorés au taux de 15 % :
 - Secteur de la rue des Jardins : parcelles cadastrées ZB n°155, 156, 159, 160, 161, 356, 110 à 122, 390 et 391
 - Secteur de la rue En Sèrail : parcelles cadastrées ZA n°153 à 156, 399, 400, 549 et 550
 - Secteur de la rue Louis Husson : parcelles cadastrées ZB n°178 et 188
 - Secteur de la rue du Ruisseau : parcelle cadastrée AC n°526
 - Secteur de la zone artisanale du Rouau : parcelles cadastrées ZK n°5, 6, 8, 10, 71, 97 et 111.
 - Secteur chemin de la grande Côte/rue Gambetta : parcelles cadastrées ZA n° 411, 443, 444 et 561
- Commune de Maron, secteur rue de Nancy, parcelles cadastrées AC n° 84 à 102, 136 à 138, 103 à 109, 134, 414, 415, 111 à 114, 156, 164, 235 à 239, 254 à 255, 257 à 267, 412, 416, 417, 433, 435, 437, 439, 441, 443, 445, 447, 449, 451, 453, 455, 457, 459, 461, 463, 465, 467, 470 à 478, 520, 524 à 527, 530, 533, 535, 537, 539, 542 à 545, 548, 549a, 550 à 566, 567, 568, 569 à 578 : 8%
- Commune de Neuves-Maisons, secteurs majorés au taux de 10 % :

- zone 1AU « Champi », parcelles cadastrées AH n° 77 à 84, 98, 119, 291, 312, 313, 314, 318, 327, 329, 330
- secteur « site Engie », parcelles cadastrées AH n°2, 394, 395
- secteur Cap Fileo, parcelles cadastrées AE 80, 81, 83, 84, 121, 123, 131, 138, 140, 152, 174, 175, 176, 177, 184, 247, 248, 249, 188, 189, 192, 193, 194, 195, 198, 200, 201, 203, 204, 206, 207, 209, 212, 213, 224, 233, 234, 235, 236, 237, 243, 244, 254, 255, 256, 262, 264, 268, 270, 274, 283, AH 209, 210, 249, 255, 257, 266, 271, 272, 276, 277, 285, 286, 325, 333
- secteur port la Solière, parcelles cadastrées AO 141 à 146, 154, 155, 156, 163, 160
- Commune de Pont Saint-Vincent, secteur Cap Fileo, parcelles cadastrées AB 311, 323, 328, 351, 354 à 356, 374, 330, 331, 336, 337, 369, 372, 373, 379, 396, 340, 342, 368, 394, 395, 396, 398, 344, 402 à 411, 414, 415 : 10%
- Commune de Richardménil, secteurs majorés (zones 1 AU) au taux de 8 % :
 - Secteur Aux Sables, parcelles cadastrées AD n° 295, 301 à 309 (issues de la division de la parcelle n° 296)
 - Secteur la Justice, parcelles cadastrées AL n° 70 et 71
 - Secteur école Vert Village, parcelle cadastrée AM n° 12 et 13
 - Secteur La Glacière, parcelles cadastrées AB n° 9, 258, 13, 22 à 25, 27, 373, 374, 377, 379 à 383, 385 à 391, 392, 393, 395 à 401, 403, 407 à 412, 373, 374, 419, 420
- Commune de Thélod, future zone 1AU du PLU, parcelles cadastrées ZT n° 114 à 118, 137 à 139, 149, 298, 299, 316, 317, 318 : 9,5%.
- Commune de Viterne :
 - secteur (UB) rue de la République, parcelles cadastrées ZM 69, 72, 81, 144, 166, 171 à 181 : 9%
 - zone 1AU « les Vaux de Rumvaux », parcelles cadastrées ZO n° 23 à 25, 41 à 43, 45 à 53, 107 à 109, 111 : 14 %
 - future zone 1AU « Hautes Ruelles » (parcelles cadastrées ZM 67, 70, 71, 38 (partie concernée), partie nord-est constructible de 164, 127, 128, 129, 45, 46, 47, 48, 58, 59 : 14 %

- **constate** que, sur les zones d'aménagement concerté (ZAC) existant actuellement sur le territoire communautaire

- ZAC Espace d'activités Filinov (communes de Chaligny et de Neuves-Maisons)
- ZAC Parc d'industries Moselle rive gauche (commune de Messein)
- ZAC Brabois Forestière – parc d'activités (commune de Chaligny)

le coût des équipements publics n'est pas intégralement à la charge des constructeurs ou des aménageurs, et qu'il n'y a donc pas lieu d'exonérer de la taxe d'aménagement les constructions édifiées dans ces zones.

- **précise** que sont exonérés à 100% de la taxe d'aménagement les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable, d'une surface inférieure à 15 m².

DÉLIBÉRATION N° 2024_107

Rapporteur :
Patrick POTTS - Vice-président chargé des bâtiments et travaux

Objet :
Nettoyage des locaux / lancement d'une nouvelle consultation

Le marché de nettoyage des locaux de la CCMM arrive prochainement à échéance. Il convient de lancer une nouvelle consultation en vue d'assurer le nettoyage de l'ensemble des bâtiments communautaires. Le marché à bons de commandes sera établi sur 4 ans et comprendra notamment le siège, l'espace culturel la Filoche, le Centre Ariane, les gymnases ou encore l'usine de traitement de Messein.

Le montant maximum annuel des dépenses est fixé à 160 000 € HT.

Dans le cadre de la politique communautaire relative à l'insertion, le marché est réservé à une structure d'insertion par l'activité économique. Il est proposé d'autoriser le président à signer le marché.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **décide** de lancer la consultation des entreprises conformément aux dispositions du code de la commande publique en vue d'assurer les prestations de nettoyage des bâtiments communautaires.
- **précise** qu'il s'agit d'un marché à bons de commandes d'une durée fixée à 4 ans avec un montant annuel de commandes fixé à 160 000 € HT.
- **autorise** le président à signer le marché avec le ou les attributaires retenus à l'issue de la consultation.

DÉLIBÉRATION N° 2024_108

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Assurance – avenant n°4 au lot n°4 relatif aux dommages aux biens

La Caisse intercommunale d'assurance des départements de l'Est (CIADE) est titulaire du marché d'assurance relatif aux dommages aux biens de la CCMM.

Dans le cadre de l'implantation du LEMM Santé à la Filature, la CCMM loue à VIVEST une cellule commerciale, avant son acquisition. Il convient de prendre en compte dans la police d'assurance cette surface supplémentaire de 187 m².

La nouvelle cotisation ajustée s'élève à 15 591 € en tenant compte d'une cotisation pour ce local d'un montant de 89 €.

Il est proposé d'approuver la signature de l'avenant correspondant à ce changement.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** l'avenant n°4 au marché de la CIADE ajustant la surface bâtie globale assurée pour l'assurance dommages aux biens,
- **autorise** le président à signer l'avenant n°4.

DÉLIBÉRATION N° 2024_109

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Régime indemnitaire du personnel communautaire – Corrections formelles

Par délibération du 21 septembre 2023, le conseil communautaire a adopté une évolution du régime indemnitaire applicable aux agents de la CCMM et du CIAS, telle qu'il a été posé par la délibération du 20 septembre 2018 mettant en œuvre le RIFSEEP.

Principalement, la délibération de septembre 2023 a étendu à tous les agents une prime annuelle auparavant réservée aux seuls titulaires. Elle a par ailleurs réintroduit une clause d'actualisation des montants du régime indemnitaire, selon l'évolution du point d'indice.

Les services de l'Etat ont fait observer que, sur le plan formel, la rédaction de la délibération du 21 septembre ne leur semblait pas pleinement conforme aux dispositions du code de la fonction publique.

La présente délibération vise à assurer la mise en conformité demandée. Elle fixe, pour chaque cadre d'emploi, le montant de d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et de complément indemnitaire annuel (CIA) au regard des plafonds applicables aux agents de l'Etat. Elle détaille les modalités de versement desdites primes.

Ces dispositions sont applicables à partir du 1er janvier 2026, au terme de la période d'harmonisation progressive, dont les modalités restent régies par la délibération du 21 septembre 2023.

Au-delà de ces modifications formelles, les montants versés à chaque agent et le rythme de versement restent identiques à ceux délibérés par le conseil en septembre dernier.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **fixe** comme suit le régime indemnitaire applicable aux agents de la CCMM à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- Les montants maximaux d'IFSE et de CIA applicables à chaque cadre d'emploi sont les suivants :

2026				
Cadre d'emplois (titulaires et contractuels)	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Plafond IFSE retenu	Plafond CIA retenu
adjoints administratifs territoriaux	11 340 €	1 260 €	6 850,62 €	569,55 €
adjoints techniques territoriaux	11 340 €	1 260 €	6 850,62 €	569,55 €
adjoints territoriaux d'animation	11 340 €	1 260 €	6 850,62 €	569,55 €
adjoints territoriaux du patrimoine	11 340 €	1 260 €	6 850,62 €	569,55 €
agents de maîtrise territoriaux	11 340 €	1 260 €	7 207,83 €	611,23 €
animateurs territoriaux	17 480 €	2 380 €	7 411,38 €	634,97 €
assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	16 720 €	2 280 €	7 355,25 €	628,43 €
assistants territoriaux socio-éducatifs	11 970 €	1 630 €	7 495,11 €	644,74 €
attachés territoriaux	36 210 €	6 390 €	8 812,44 €	798,43 €
éducateurs territoriaux de jeunes	14 000 €	1 680 €	7 495,11 €	644,08 €
éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	17 480 €	2 380 €	7 411,38 €	634,97 €
ingénieurs territoriaux	32 610 €	6 390 €	8 812,44 €	798,43 €
opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	11 340 €	1 260 €	6 850,62 €	569,55 €
rédacteurs territoriaux	17 480 €	2 380 €	7 411,38 €	634,97 €
techniciens territoriaux	17 480 €	2 380 €	7 411,38 €	634,97 €

- La répartition entre l'IFSE et le CIA sera fait de la manière suivante par grade et par groupe, selon les critères (fonctions, expertise, sujétions...) posés par la délibération du 20 septembre 2018 :

2026

Adjoints administratifs territoriaux				
Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant IFSE	Montant CIA
4	45	62	4 578,03 €	304,42 €
3	63	80	5 335,56 €	392,79 €
2	81	98	6 093,09 €	481,17 €
1	99	116	6 850,62 €	569,55 €

Adjoints techniques territoriaux				
Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant IFSE	Montant CIA
4	45	62	4 578,03 €	304,42 €
3	63	80	5 335,56 €	392,79 €
2	81	98	6 093,09 €	481,17 €
1	99	116	6 850,62 €	569,55 €

Adjoints territoriaux d'animation				
Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant IFSE	Montant CIA
4	45	62	4 578,03 €	304,42 €
3	63	80	5 335,56 €	392,79 €
2	81	98	6 093,09 €	481,17 €
1	99	116	6 850,62 €	569,55 €

Adjoints territoriaux du patrimoine				
Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant IFSE	Montant CIA
4	45	62	4 578,03 €	304,42 €
3	63	80	5 335,56 €	392,79 €
2	81	98	6 093,09 €	481,17 €
1	99	116	6 850,62 €	569,55 €

Agents de maîtrise territoriaux				
Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant IFSE	Montant CIA
4	45	62	2 800,20 €	326,69 €
3	63	80	3 613,16 €	421,54 €
2	81	98	4 426,12 €	516,38 €
1	99	116	7 207,83 €	611,23 €

Animateurs territoriaux				
Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant IFSE	Montant CIA
4	45	64	2 809,10 €	327,73 €
3	65	84	3 686,94 €	430,14 €
2	85	104	6 533,54 €	532,56 €
1	105	124	7 411,38 €	634,97 €

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques				
Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant IFSE	Montant CIA
4	45	64	4 748,88 €	324,35 €
3	65	84	5 617,67 €	425,71 €
2	85	104	6 486,46 €	527,07 €
1	105	124	7 355,25 €	628,43 €

Assistants territoriaux socio-éducatifs				
Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant IFSE	Montant CIA
4	45	64	4 821,06 €	332,77 €
3	65	84	5 712,41 €	436,76 €
2	85	104	6 603,76 €	540,75 €
1	105	124	7 495,11 €	644,74 €

Attachés territoriaux				
Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant IFSE	Montant CIA
4	65	82	6 095,09 €	481,41 €
3	83	100	7 000,88 €	587,08 €
2	101	118	7 906,66 €	692,76 €
1	119	136	8 812,44 €	798,43 €

Educateurs territoriaux de jeunes enfants				
Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant IFSE	Montant CIA
4	45	64	4 821,06 €	332,43 €
3	65	84	5 712,41 €	436,31 €
2	85	104	6 603,76 €	540,20 €
1	105	124	7 495,11 €	644,08 €

Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives				
Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant IFSE	Montant CIA
4	45	64	4 777,85 €	327,73 €
3	65	84	5 655,69 €	430,14 €
2	85	104	6 533,54 €	532,56 €
1	105	124	7 411,38 €	634,97 €

Ingénieurs territoriaux				
Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant IFSE	Montant CIA
4	65	82	6 095,09 €	481,41 €
3	83	100	7 000,88 €	587,08 €
2	101	118	7 906,66 €	692,76 €
1	119	136	8 812,44 €	798,43 €

Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives				
Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant IFSE	Montant CIA
4	45	62	4 578,03 €	304,42 €
3	63	80	5 335,56 €	392,79 €
2	81	98	6 093,09 €	481,17 €
1	99	116	6 850,62 €	569,55 €

Rédacteurs territoriaux				
Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant IFSE	Montant CIA
4	45	64	4 777,85 €	327,73 €
3	65	84	5 655,69 €	430,14 €
2	85	104	6 533,54 €	532,56 €
1	105	124	7 411,38 €	634,97 €

Techniciens territoriaux				
Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant IFSE	Montant CIA
4	45	64	4 777,85 €	327,73 €
3	65	84	5 655,69 €	430,14 €
2	85	104	6 533,54 €	532,56 €
1	105	124	7 411,38 €	634,97 €

- les montants ci-dessus sont proratisés selon la quotité du temps de travail.
- l'IFSE ainsi calculée est versée selon les modalités suivantes :
 - un montant annuel de 1968,75 € brut (valeur au 1^{er} janvier 2024, actualisée le cas échéant selon l'évolution du point d'indice) est versé en 2 fois : 50% de ce montant en juin et 50 % en novembre
 - le solde du montant de l'IFSE de l'agent est versé par douzièmes mensuels, y compris les mois de juin et novembre par ajout au versement précité

- précise que :

- le régime indemnitaire applicable en 2024 et en 2025, période d'harmonisation progressive, est versé selon la délibération n° 2023-168 du 21 septembre 2023
- le régime applicable aux agents de la régie des transports est fixé comme disposé dans la même délibération du 21 septembre 2023.

DÉLIBÉRATION N° 2024_110

Rapporteur :
Filipe PINHO - Président

Objet :
Modification des statuts du CIAS – Transfert du siège

De la même manière que les statuts de la CCMM sont en cours de modification pour prendre en compte l'adresse du nouveau siège administratif, il convient de modifier, par délibération du conseil communautaire, les statuts du CIAS.

Le conseil communautaire,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **approuve** les statuts actualisés du centre intercommunal d'action sociale, ci-annexés.



**Centre Intercommunal d'Action Sociale
Moselle et Madon**

STATUTS

Article 1er : Constitution

En application des articles L-123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles, il est créé un centre intercommunal d'action sociale (ci-après CIAS) rattaché à la communauté de communes Moselle et Madon.

Le CIAS est constitué à compter du 1^{er} janvier 2019 et prend le nom de « CIAS Moselle et Madon ».

Article 2 : Objet

Le « CIAS Moselle et Madon » a pour objet de favoriser l'action sociale d'intérêt communautaire sur l'ensemble du territoire Moselle et Madon.

Il a pour attribution les actions d'intérêt communautaire suivantes :

- Animation d'un travail collectif et d'actions, en complémentarité avec les communes, dans le domaine de la cohésion sociale, des personnes âgées, de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité
 - Animation, en complémentarité avec les centres communaux d'action sociale, d'un centre intercommunal d'action sociale dans les conditions fixées à l'article L 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles
 - Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
 - Création et gestion d'un relais assistants maternels
 - Création et gestion d'une ludothèque
 - Portage, pour le compte des communes, d'actions d'animation mutualisées à destination des adolescents
 - Participation à la mise en œuvre d'un contrat local de santé
 - Versement d'aides financières aux ménages dans le cadre de la tarification solidaire de l'eau
 - **Etablissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, hors accueils collectifs de mineurs**
- En cas de modification des compétences transférées, les statuts seront modifiés de fait par voie de conséquence.

Organisation administrative du CIAS

Article 3 : Sièg

Le siège du CIAS Moselle et Madon est celui de la communauté de communes Moselle et Madon soit 145 Rue du Breuil 712, rue Nicolas Cugnot 54230 NEUVES-MAISONS

Article 4 : Organisation

Le CIAS Moselle et Madon est administré par un conseil d'administration et par son.s.a président.e qui en est le.la représentant.e légal.e.

Le.la président.e assure le fonctionnement du CIAS.

Conseil d'administration et exécutif

Article 5 : Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est présidé par le.la président.e de la communauté de communes Moselle et Madon et comprend outre ce.cette dernier.e, 14 membres répartis en deux collèges :

- Pour le premier collège, 7 représentants de la communauté de communes Moselle et Madon, élus parmi le conseil communautaire et par celui-ci.
- Pour le deuxième collège, 7 membres nommés par le.la président.e de la communauté de commune Moselle et Madon par arrêté, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans les communes concernées.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les membres élus et les membres nommés le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil communautaire et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Article 6 : La présidence et la vice-présidence

Le.la président.e du conseil d'administration est de droit le.la président.e de la communauté de communes Moselle et Madon.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un.e vice-président.e qui le préside en l'absence du.de la président.e. Il.elle est membre du collège « élus » issu du conseil communautaire.

Le.la président.e du conseil d'administration est le représentant légal du CIAS.

Le.la président.e du conseil d'administration :

- Représente en justice et dans les actes de la vie civile le CIAS, et peut ester en justice ;
- Fait tout acte conservatoire des droits du CIAS ;
- Prépare les décisions du conseil d'administration et prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- Accepte, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance ;
- Est l'ordonnateur du CIAS et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- Nomme le personnel du CIAS.

Article 7 : Les membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- Etre agents de la communauté de communes ou du CIAS ;
- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec le CIAS ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux au CIAS.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration, à la diligence de son.s.a président.e, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du.de la président.e de la communauté de communes Moselle et Madon.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'administration sont nommés à la suite de chaque renouvellement du conseil communautaire et pour la durée de ce mandat. Leur mandat est renouvelable.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil communautaire.

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération ni jetons de présence.

Fonctionnement du conseil d'administration

Article 8 : Délibérations

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement du CIAS.

Les délibérations du CIAS ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du conseil communautaire que dans les cas prévus aux articles L-2121-34 et L-2241-5 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du.de la président.e est prépondérante.

Le conseil d'administration désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé.

Le personnel administratif assiste aux séances avec voix consultative, excepté s'il est personnellement intéressé à l'affaire.

Article 9 : Fonctionnement

Le conseil d'administration :

- Crée les emplois du CIAS, règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Autorise le.la président.e à intenter ou soutenir les actions judiciaires et à accepter les transactions ;
- Vote le budget du CIAS et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre au vu des résultats de l'exploitation à la clôture de chaque exercice et au besoin en cours d'exercice ;
- Délibère sur l'acceptation définitive des dons et legs.

Le conseil d'administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent au CIAS.

Les marchés de travaux, transports, fournitures sont soumis aux règles du code des marchés publics.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus proche réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut donner délégation au.à la président.e pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leurs montants.

La tarification des prestations et produits fournis par le CIAS est fixée par le conseil d'administration.

Article 10 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit obligatoirement au minimum une fois par trimestre. Il peut en outre être réuni par son.s.a président.e chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres ou du préfet.

L'ordre du jour est arrêté par le.la président.e.

Toute convocation est faite par le.la président.e. Elle est adressée par voie électronique, ou exceptionnellement par écrit et à domicile, cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du.de la président.e.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 11 : Quorum

Le conseil d'administration ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le.la président.e adresse aux administrateurs une nouvelle convocation. Lors de cette nouvelle séance, le conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 12 : Pouvoir

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à la séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance dont la date sera portée sur le pouvoir.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au.la président.e avant la séance s'il ne peut lui-même assister.

Dispositions financières

Article 13 : Budget

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le.la président.e du conseil d'administration. Il est voté par le conseil d'administration.

Article 14 : Compte administratif

En fin d'exercice, le.la président.e du conseil d'administration établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Ces documents sont présentés au conseil d'administration au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les comptes sont ensuite transmis pour information au conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

Article 15 : Règles comptables

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CIAS. Les règles qui régissent la comptabilité des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics autonomes sont applicables aux établissements et aux services mentionnés à l'article L-312-1 qui sont gérés par le CIAS.

Article 16 : Agent comptable

Le comptable du CIAS est le comptable de la communauté de communes, ~~soit le trésorier de Neuves-Maisons~~, soit le chef du service de gestion comptable de Vandoeuvre.

Article 17 : Recettes

Les recettes sont constituées des apports, dons, legs, subventions, réserves, dotations, FCTVA, sommes perçues au titre des prestations assurées par le CIAS, revenus des biens meubles et immeubles, ainsi que toutes recettes légalement autorisées.

Le CIAS est habilité à contracter des emprunts auprès de tout organisme prêteur ou auprès des particuliers, sous réserve de l'application de l'article L-2121-34 du code général des collectivités Locales.

Les fonds du CIAS sont déposés au ~~trésor public de Neuves-Maisons~~ au service de gestion comptable de Vandoeuvre.

Article 18 : Régies d'avances et de recettes

Le.la président.e du conseil d'administration peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R-1617-1 à R-1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Modification des statuts et durée du CIAS

Article 19 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent à tout moment faire l'objet de modifications par délibération du conseil de la communauté de communes Moselle et Madon.

Article 20 : Durée du CIAS

Il est mis fin au CIAS en vertu d'une délibération du conseil communautaire. La délibération du conseil communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation du CIAS détermine la date à laquelle prennent fin les opérations du CIAS. Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le.la président.e de la communauté de communes Moselle et Madon est chargé.e de procéder à la liquidation du CIAS et désigne à cet effet un liquidateur dont il.elle détermine les pouvoirs. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par l'agent comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la communauté de communes Moselle et Madon.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget de la communauté de communes Moselle et Madon, par délibération du conseil communautaire.

En cas de dissolution, la situation des personnels du CIAS est déterminée par délibération prévue à l'article L-2221-17 du code général des collectivités territoriales, et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

Règlement intérieur

Article 21 : Contenu du règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration du CIAS peut apporter en tant que de besoin toutes précisions non prévues aux présents statuts.

A l'issue du conseil, Filipe Pinho s'exprime sur la situation politique nationale. Son engagement politique est depuis l'origine lié à la lutte contre le Front national. Aujourd'hui, il ne croit plus aux leçons de morale culpabilisantes à l'égard du RN. Le soir du 8 juillet, la France aura changé quel que soit le résultat, car le moment est crucial et ne méritait pas la prise de risque de la dissolution.

Il constate que le stade de défiance de la chose publique est tel qu'on ne voit plus le chemin pour reconstruire. A ses yeux, le rôle des élus locaux est d'assurer que le monde soit vivable, sécurisé, de nature à permettre le développement individuel et collectif des enfants de demain. Il est convaincu que les élus ne doivent pas se borner à être des gestionnaires, mais à assumer le fait qu'ils sont des citoyens engagés politiquement. Il se souvient des élections présidentielles de 2007 : avec un clivage droite-gauche affirmé, la participation a été massive, et le vote pour le Front national faible. Pour lui, le clivage droite-gauche a encore du sens, il est même le gage d'une démocratie solide.

Le secrétaire,

Rémi MANIETTE



Le président,

Filipe PINHO.

Délibérations

N°	Domaine	Objet
2024_ 100	Urbanisme	Plan local d'urbanisme intercommunal – Bilan de la concertation
2024_ 101	Urbanisme	Plan local d'urbanisme intercommunal - Arrêt
2024_ 102	Urbanisme	Périmètres délimités des abords de monument historique
2024_ 103	Domaine et patrimoine	Parc d'activités Moselle rive gauche – Agrément de la vente d'un terrain
2024_ 104	Finances	Parc d'activités Brabois Forestière – Autorisation de demande de subvention
2024_ 105	Commande publique	Hydro-électricité à Flavigny sur Moselle – Acquisition foncière
2024_ 106	Finances	Taxe d'aménagement – Taux 2025
2024_ 107	Commande publique	Nettoyage des locaux / lancement d'une nouvelle consultation
2024_ 108	Commande publique	Assurance – avenant n°4 au lot n°4 relatif aux dommages aux biens
2024_ 109	Administration générale - Fonction publique	Régime indemnitaire du personnel communautaire – Corrections formelles
2024_ 110	Institutions et vie politique	Modification des statuts du CIAS – Transfert du siège